



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2019-345

PUBLIÉ LE 7 OCTOBRE 2019

Sommaire

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-07-30-022 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - MON ATELIER A DOMICILE (1 page)	Page 3
75-2019-07-30-018 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - TORUN Banu (1 page)	Page 5
75-2019-07-30-019 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - ANDRE Yoleni (1 page)	Page 7
75-2019-07-30-021 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - HEGDE Monica (1 page)	Page 9
75-2019-07-30-020 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - MEJIA Maria Fernanda (1 page)	Page 11
75-2019-07-30-023 - Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne - FORTUNATO Daniel (1 page)	Page 13
75-2019-07-31-010 - Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne - BOIZET Thibault (1 page)	Page 15
75-2019-07-31-011 - Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne - NIEL Eléonore (1 page)	Page 17

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

75-2019-10-01-016 - Arrêté constatant l'indice des fermages et fixant les valeurs locatives (minima et maxima) (8 pages)	Page 19
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

75-2019-10-04-004 - Arrêté préfectoral n° autorisant des événements et installations artistiques dans le cadre de la « Nuit Blanche », sur les canaux à Paris du samedi 5 au dimanche 6 octobre 2019. (5 pages)	Page 28
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

Préfecture de Police

75-2019-10-07-002 - ARRETE N° 2019-00814 Accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement (1 page)	Page 34
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-07-30-022

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - MON
ATELIER A DOMICILE



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 849359856
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 17 juillet 2019 par Monsieur ZABELSKI François, en qualité de président, pour l'organisme MON ATELIER A DOMICILE dont le siège social est situé 92, rue Blomet 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 849359856 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 30 juillet 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-07-30-018

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - TORUN Banu



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 843098278
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 17 juillet 2019 par Monsieur TORUN Banu, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme TORUN Banu dont le siège social est situé 47, boulevard Suchet 75016 PARIS et enregistré sous le N° SAP 843098278 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 30 juillet 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-07-30-019

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - ANDRE Yoleni

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 829955087
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 17 juillet 2019 par Madame ANDRE Yoleni, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme ANDRE Yoleni dont le siège social est situé 19bis, rue Marcadet 75018 PARIS et enregistré sous le N° SAP 829955087 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 30 juillet 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT



Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-07-30-021

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - HEGDE
Monica

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 843593104
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 17 juillet 2019 par Madame HEGDE Monica, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme HEGDE Monica dont le siège social est situé 15, rue du Grenier Saint Lazare 75003 PARIS et enregistré sous le N° SAP 843593104 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 30 juillet 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT



Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-07-30-020

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - MEJIA Maria
Fernanda

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 841279870
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 17 juillet 2019 par Madame MEJIA Maria Fernanda, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme MEJIA Maria Fernanda dont le siège social est situé 11, rue Vivienne 75002 PARIS et enregistré sous le N° SAP 841279870 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 30 juillet 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT



Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-07-30-023

Récépissé de modification d'une déclaration
d'un organisme de services à la personne - FORTUNATO
Daniel



PREFET DE PARIS

**DIRECCTE de la région Ile-de-France
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de modification d'une déclaration
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 822860409**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne délivré le 7 octobre 2016.

LE PREFET DE PARIS

Constate :

Article 1 Le siège social de l'organisme FORTUNATO Daniel, dont la déclaration d'organisme de service à la personne a été accordée le 7 octobre 2016 est situé à l'adresse suivante : 27, rue la Clef des Champs 93400 SAINT-OUEN SUR SEINE depuis le 1^{er} février 2019.

Article 2 Les autres articles demeurent inchangés.

Paris, le 30 juillet 2019

Pour le Préfet de la Région Ile de France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT



Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-07-31-010

Récépissé de modification d'une déclaration
d'un organisme de services à la personne - BOIZET
Thibault



PREFET DE PARIS

**DIRECCTE de la région Ile-de-France
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de modification d'une déclaration
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 831813605**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne délivré le 18 septembre 2017.

Vu la demande de modification d'adresse présentée le 18 mai 2019, par Monsieur BOIZET Thibault en qualité de micro-entrepreneur.

LE PREFET DE PARIS

Constate :

Article 1 Le siège social de l'organisme BOIZET Thibault, dont la déclaration d'organisme de service à la personne a été accordée le 18 septembre 2017 est situé à l'adresse suivante : 6, rue Fodéré 06300 NICE depuis le 16 mai 2019.

Article 2 Les autres articles demeurent inchangés.

Paris, le 31 juillet 2019

Pour le Préfet de la Région Ile de France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe


Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-07-31-011

Récépissé de modification d'une déclaration
d'un organisme de services à la personne - NIEL Eléonore



PREFET DE PARIS

**DIRECCTE de la région Ile-de-France
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de modification d'une déclaration
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 823411459**

Vu le code du travail; notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne délivré le 21 novembre 2016.

Vu la demande de modification d'adresse présentée le 19 juillet 2019, par Mademoiselle NIEL Eléonore en qualité de micro-entrepreneur.

LE PREFET DE PARIS

Constate :

Article 1 Le siège social de l'organisme NIEL Eléonore, dont la déclaration d'organisme de service à la personne a été accordée le 21 novembre 2016 est situé à l'adresse suivante : 5, rue de Billancourt 92100 BOULOGNE BILLANCOURT depuis le 26 juillet 2019.

Article 2 Les autres articles demeurent inchangés.

Paris, le 31 juillet 2019

Pour le Préfet de la Région Ile de France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe


Isabelle CHABBERT

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

75-2019-10-01-016

Arrêté
constatant l'indice des fermages
et fixant les valeurs locatives (minima et maxima)



PRÉFET DE PARIS

Direction régionale et interdépartementale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt d'Île-de-France

**Arrêté N° 2019 -
constatant l'indice des fermages
et fixant les valeurs locatives (minima et maxima)**

**Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 411-1 et R. 411-9-1 à 9-3 ;

Vu la loi n°2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation des services de l'État dans la région d'Île-de-France et notamment son article 49 ;

Vu le décret n°2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes ;

Vu le décret n°2011-538 du 17 mai 2011 relatif à la composition de la commission consultative paritaire interdépartementale des baux ruraux de la région d'Île-de-France (Essonne, Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise et Yvelines) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2019 constatant pour 2019 l'indice national des fermages;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-11-09-007 en date du 9 novembre 2018 constatant l'indice des fermages et fixant les valeurs locatives (minima et maxima) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2019-08-29-003 du 29 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2019-09-02-033 du 2 septembre 2019 donnant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative, pour Paris;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'indice national des fermages s'établit pour 2019 à 104,76. La variation de l'indice national des fermages 2019 par rapport à l'année 2018 est de + 1,66 %.

ARTICLE 2

A – BAUX RURAUX DE 9 ANS

À compter du 1^{er} octobre 2019 et jusqu'au 30 septembre 2020, les maxima et minima en valeurs actualisées pour les baux de 9 ans, sont les suivants :

1 – Cultures générales (terres labourables et herbagères)

1.1 – Terres sans bâtiment d'exploitation

	MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
Catégorie A	89,62	118,32
Catégorie B	71,70	102,19
Catégorie C	40,60	81,75

Les minima et maxima prévus pour chaque catégorie permettent de tenir compte notamment de la structure parcellaire du bien loué, étant entendu que le maximum ne pourra être demandé que pour des terres bien groupées et qu'une minoration de 10% pourra être appliquée à l'intérieur de chaque fourchette pour les terres insuffisamment groupées.

Lorsqu'une clause de reprise, telle qu'elle est prévue à l'article L. 411-6 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, figure au bail, les valeurs locatives ci-dessus seront réduites de 10%.

1.2 – Terres avec bâtiments d'exploitation

Il pourra être demandé un complément de fermage de 5,09 € à 21,51 €/ha selon la consistance, l'adaptation et l'état des bâtiments.

Lorsque les bâtiments permettent au fermier d'exploiter effectivement (logement des récoltes et du cheptel mort ou vif) des terres non logées autres que celles appartenant au propriétaire des bâtiments, le fermage dû à ce dernier peut être augmenté par hectare de terres nues exploitées, 5,09 € à 21,51 €/ha.

2 – Cultures spécialisées

2.1 – Cultures légumières de plein champ

2.1.1 – dont terrains avec installation d'eau d'arrosage sans le concours financier du propriétaire

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
94,34	215,13

2.1.2 – dont terrains équipés par les propriétaires d'un moyen d'arrosage permanent

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
150,94	344,19

2.2 – Maraîchage : terrains équipés par les propriétaires d'un moyen d'arrosage permanent

2.2.1 – moins de trois récoltes par an

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
188,68	430,25

2.2.2 – trois récoltes au moins par an

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
377,35	860,49

2.3- Cultures légumières sur terrain d'épandage

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
104,17	193,61

2.4 – Cultures maraîchères sous abris froids

Exploitation comprenant un terrain clos avec abris froids installés par le propriétaire et disposant de bâtiments d'exploitation :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
754,69	2151,23

2.5 – Cultures fruitières

2.5.1 - Terrains nus

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
94,34	215,13

Les vergers plantés par le locataire sont sa propriété.

En cas de reprise, le preneur sera indemnisé selon la valeur vénale des arbres au moment de la reprise, et il sera tenu compte de la main d'œuvre utilisée pour effectuer les plantations.

2.5.2 – Vergers plantés par le propriétaire

	MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
Contre-espaliers, haies fruitières et basses tiges :		
Dont terrains	94,34	215,13
Dont plantations	188,68	322,68
Hautes tiges :		
Dont terrains	94,34	215,13
Dont plantations	56,60	322,68

La valeur locative sera déterminée en fonction, d'une part de la valeur culturelle propre des terres, d'autre part de la variété et de l'âge moyen des arbres.

Les jeunes vergers ou partie de jeunes vergers n'étant pas encore en production seront appréciés à une valeur intermédiaire du loyer retenu pour chaque type de verger.

2.6 – Pépinières

Terrains nus, sans bâtiment et sans eau :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
188,68	322,68

2.7 – Horticulture florale

Catégories serres	MINIMUM (en €/are)	MAXIMUM (en €/are)
Serres chauffées	150,94	688,39
Serres avec chauffage d'appoint	113,21	537,81
Serres et châssis froids	56,60	215,13
Catégories terrains		
Terrains clos avec installation d'eau	4,56	64,53
Terrains clos sans eau	2,27	10,76
Terrains viabilisés	14,15	86,05
	MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
Terrains non clos, sans eau	75,47	172,10

Pour obtenir le loyer des superficies vitrées, il suffit d'additionner le loyer des serres et celui du terrain qui les supporte.

2.8 – Cultures médicinales

Terres sans bâtiment :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
37,74	129,07

2.9 – Champignonnières

La surface prise en considération est fixée à 12500 m² de carrières utilisables, en carrières installées, y compris la ferme et les bâtiments d'exploitation.

	MINIMUM (en €/12500 m ²)	MAXIMUM (en €/12500 m ²)
Carrières à trous	188,68	645,37
Carrières à bouches	150,94	946,54

Les valeurs locatives maximales s'appliquent aux carrières comportant l'eau, l'électricité force, les cloisonnements, le nivellement, les formes et la terre de gobetage.

2.10 – Cressiculture

2.10.1 – Terres sans logement

La superficie prise en considération est celle des fosses à l'exclusion de tout terrain annexé.

	MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
1^{ère} catégorie		
Eau de source à moins de 200 m, toutes fosses aménagées avec des berges en béton	1886,74	2581,47
2^{ème} catégorie		
Eau de source à moins de 200 m, toutes fosses alimentées en tête et ne dépassant pas 50 m de long	1320,72	1720,98
3^{ème} catégorie		
Eau de source à moins de 200 m avec retour	1132,05	1505,86

2.10.2 – Terres avec logement

Pour les cressicultures auxquelles sont rattachés des bâtiments d'exploitation, le fermage peut être augmenté entre 15% et 20%.

B – BAUX DE LONGUE DURÉE

Lorsqu'un bail est conclu pour 12 ans, 15 ans ou plus sans référence aux articles L. 416-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, les valeurs locatives ci-dessus, prévues pour les baux de 9 ans, pourront être majorées de :

Baux de 12 ans	15%
Baux de 15 ans	30%

Lorsqu'un bail est conclu pour 18 ans ou plus en référence aux articles L. 416-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, les valeurs ci-dessus prévues pour les baux de 9 ans pourront être majorées de :

Baux à long terme (18 ans – 25 ans)	40%
-------------------------------------	-----

Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 416-2 du Code rural et de la pêche maritime (baux ni cessibles, ni reconductibles en cas de décès), le prix du bail à long terme sera réduit de 10%.

Pour les terres avec bâtiments d'exploitation, les majorations de 15%, 30% et 40% ne s'appliquent qu'aux biens objets du bail.

Pour les cultures fruitières dont les terrains sont plantés par le propriétaire, les majorations de 15%, 30% et 40% ne s'appliquent qu'au terrain nu.

C - ACTIVITÉS ÉQUESTRES

Bâtiments d'exploitation situés dans le corps de ferme ou hors corps de ferme.

1 – Écuries de courses de galop

	MINIMUM (en €/m ² /an)	MAXIMUM (en €/m ² /an)
Valeur locative des box des écuries de galop, avec mise à disposition de locaux pour le stockage des grains et fourrages, sellerie et sanitaires, ainsi que l'accès à une fosse à fumier aux normes.	34,57	97,52

2 – Écuries de courses de trot

	MINIMUM (en €/m ² /an)	MAXIMUM (en €/m ² /an)
Valeur locative des box des écuries de trot, avec mise à disposition de locaux pour le stockage des grains et fourrages, sellerie et sanitaires, ainsi que l'accès à une fosse à fumier aux normes.	34,57	114,86

3 – Centres équestres

Installations spécifiques aux centres équestres :

Les critères à prendre en compte lors de la fixation des prix sont mentionnés en annexe du présent arrêté.

	MINIMUM (en €/m ² /an)	MAXIMUM (en €/m ² /an)
Valeur locative des box des écuries des centres équestres, avec mise à disposition de locaux pour le stockage des grains et fourrages, sellerie et sanitaires, ainsi que l'accès à une fosse à fumier aux normes.	0,52	325,07

Installations non spécifiques aux centres équestres :

Éléments à louer	Minima et maxima (en €/m ² /an)
Bâtiments destinés au stockage (matériel, aliments, paille)	Application des minima et maxima fixés par l'article 2 paragraphe A ou B
Fumière	
Terres labourables et herbagères (dont paddocks)	

4 – Pensions de chevaux à la ferme

	MINIMUM (en €/ha/an)	MAXIMUM (en €/ha/an)
Valeur locative des prés utilisés en pension de chevaux à la ferme avec un accès au stockage des pailles, céréales, granulés, et aux fumières, manèges, carrières et rondelongs	104,75	308,81

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral n°75-2018-11-09-007 en date du 9 novembre 2018 constatant l'indice des fermages et fixant les valeurs locatives (minima et maxima) est abrogé au 1^{er} octobre 2019.

ARTICLE 4

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} octobre 2019.

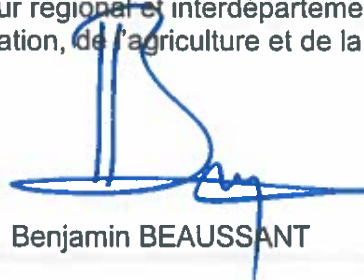
ARTICLE 5

M. le secrétaire général de la préfecture, mesdames et messieurs les sous-préfets, madame la maire et monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

Fait à Cachan, le 1^{er} octobre 2019

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt



Benjamin BEAUSSANT

Annexe relative aux activités équestres

Éléments à louer	Critères à prendre en compte lors de la fixation du prix
<p>Boxes Écuries Stabulation</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Surface - Ventilation - Vétusté - Fonctionnalité - Orientation - Accessibilité - Eau/électricité
<p>Carrières : Aire d'évolution <i>La carrière peut être couverte ou non couverte.</i> <i>Les côtés sont ouverts.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Dimension - Vétusté - Qualité du sol - Proximité des boxes - Éclairage - Accessibilité - Arrosage
<p>Manèges : <i>Aire d'évolution. C'est un bâtiment couvert et partiellement ou complètement fermé sur les côtés.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Dimension - Vétusté - Qualité du sol - Éclairage / luminosité - Accès couvert des boxes au manège - Accessibilité
<p>Rond de Longe – Rond d'Havrincourt <i>Aire d'évolution circulaire servant à longer les équidés (couvert ou non couvert).</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Dimension - Vétusté - Qualité du sol - Arrosage - Lice périphérique infranchissable - Couvert ou non couvert
<p>Marcheur <i>Aire d'évolution circulaire motorisée servant à faire marcher et trotter les équidés en liberté.</i> <i>(couvert ou non couvert)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Dimension - Vétusté - Qualité du sol - Nombre de places - Couvert ou non couvert
<p>Sellerie : <i>Local dans lequel sont entreposés les selles, filets, harnais et matériel d'équitation</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Dimension - Vétusté - Localisation / boxe - Eau électricité - Chauffage
<p>Club house / locaux d'accueil au public</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Surface - Vétusté - Fonctionnalité - Accessibilité - Eau électricité - Chauffage - Présence ou non de sanitaires

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

75-2019-10-04-004

Arrêté préfectoral n°
autorisant des évènements et installations artistiques dans
le cadre de la « Nuit Blanche »,
sur les canaux à Paris du samedi 5 au dimanche 6 octobre
2019.



PRÉFET DE PARIS

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE
L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT
Unité départementale de Paris

**Arrêté préfectoral n°
autorisant des événements et installations artistiques dans le cadre de la « Nuit Blanche »,
sur les canaux à Paris du samedi 5 au dimanche 6 octobre 2019.**

**Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
commandeur de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite.**

- Vu** le code des transports, notamment les articles R 4241-1 à 71 et A. 4241-2 à 65 relatifs au règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 43, 44 et 45 ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de police n°2019-00621 du 17 juillet 2019 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014238-0013 du 26 août 2014 portant règlement particulier de police (RPP) de la navigation intérieure sur le réseau fluvial de la Ville de Paris ;
- Vu** l'avis à la batellerie n°2019/01 du réseau fluvial de la ville de Paris précisant et complétant les dispositions du règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le réseau fluvial de la Ville de Paris et portant à la connaissance des usagers, certaines informations générales sur la voie d'eau.
- Vu** la demande d'autorisation d'installer une œuvre sur le Bassin Louis Blanc à Paris (10^{ème}), dans le cadre de la Nuit Blanche 2019, déposée par l'artiste Vivian Daval le 29 juillet 2019 ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installer une œuvre sur le Canal Saint-Denis et la Darse du Millénaire à Paris (19^{ème}), dans le cadre de la Nuit Blanche 2019, déposée par l'office de tourisme de Plaine Commune le 31 juillet et modifiée le 30 août 2019 ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installer une œuvre sur le Bassin de la Villette (19^{ème}) dans le cadre de la Nuit Blanche 2019, déposée par l'artiste Ronan Masson le 29 août 2019 ;
- Vu** les avis de la Préfecture de Police sur les demandes sus-mentionnées en date du 03 septembre et du 02 octobre (2) 2019 ;
- Vu** les avis du service des canaux de la ville de Paris sur les demandes sus-mentionnées en date du 03 septembre et du 03 octobre 2019 ;
- Sur** proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris

ARRÊTE

5 rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15 – Tél : 01 82 52 51 77

ARTICLE 1 :

Par dérogation au règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le réseau fluvial de la ville de Paris et sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, dans le cadre de la Nuit Blanche 2019 dans la nuit 05 au 06 octobre 2019, sont autorisées les installations de trois œuvres artistiques sur les canaux à Paris :

- **L'œuvre de Vivian Daval** : Installation artistique constituée de 7 îlots de plastique léger lestés d'un poids mort de 15 kg, sur le **canal Saint-Martin au niveau du bassin Louis Blanc**, au centre du canal Saint-Martin à hauteur du point Ephémère (Paris 10^{ème}), de 20h00 à 06h00.
- **L'œuvre de Ronan Masson** : Embarcation flottante type « radeau-paysage, composé d'une coque recouverte de panneaux miroitants » naviguant à très faible allure sur le **canal de l'Ourcq**, du bassin de la Villette à la limite communale de Paris en passant par le canal Saint Denis jusqu'au Pont de Flandre, de 18h00 à 09h00.
- **L'œuvre de Shoof** : Installation artistique aquatique et lumineuse installée sur le **canal Saint-Denis** entre le pont de Stains (93) et la Darse du Millénaire (Paris 19^{ème}), de 19h00 à 05h00.

Article 2 :

Des mesures particulières de navigation seront adoptées pour garantir le bon déroulement de leurs représentations. Les usagers de la voie d'eau en seront avertis par un avis à la batellerie émis par le service des canaux de la ville de Paris.

- **Bassin Louis Blanc :**

Un avis à la batellerie émis par le service des canaux avertira les usagers de la voie d'eau d'un **arrêt de navigation sur le bassin Louis Blanc de 20h00 à 23h30 (3h30)** le samedi 05 octobre, ainsi que la fermeture des écluses 1 et 2 de la Villette et des écluses 3 et 4 des Morts.

Conformément à l'article 27-5 du RPP et à l'avis à la batellerie n°2019/01 du réseau fluvial de la ville de Paris, le passage des écluses 1 à 9 n'est autorisé qu'entre 06h05 et 23h30.

Par dérogation à l'article 27-6 du RPP, sur le canal Saint-Martin au niveau du Bassin Louis Blanc, aucune navigation dans le bief ne sera autorisée en dehors des horaires de fonctionnement des écluses dans la nuit du 05 au 06 octobre, à l'exception du bateau sans permis « Marin d'eau douce » chargé de l'installation et de la récupération de l'œuvre.

- **Bassin de la Villette, Canal de l'Ourcq, Canal Saint Denis :**

Un avis à la batellerie d'**appel à la vigilance** avertira les usagers de la voie d'eau de la navigation à allure réduite d'un engin futuriste motorisé électrique de forme géométrique, depuis le bassin de la Villette jusqu'à la fin du parc de la Villette et dans le canal Saint-Denis jusqu'au pont de Flandre, **du samedi 05 octobre 18h00 au dimanche 06 octobre à 09h00.**

- **Canal Saint-Denis et Darse du Millénaire :**

Un avis à la batellerie émis par le service des canaux avertira les usagers de la voie d'eau d'un **arrêt de navigation sur le canal Saint-Denis et la Darse du Millénaire**, entre le pont du périphérique au pont de Stains (93), **de 19h00 à 19h30 (0h30)**, le samedi 05 octobre.

Conformément à l'article 27-5 du RPP et à l'avis à la batellerie n°2019/01 du réseau fluvial de la ville de Paris, le passage des écluses sur le canal Saint-Denis est autorisé de 06h15 à 19h30.

Par dérogation à l'article 27-6 du RPP, sur le Canal Saint-Denis entre le pont du boulevard périphérique, le pont de Stains (93) et la darse du Millénaire, aucune navigation dans les biefs ne sera autorisée en dehors des horaires de fonctionnement des écluses dans la nuit du 05 au 06 octobre, à l'exception des bateaux sans permis « Marin d'eau douce » chargés de l'installation et de la récupération de l'œuvre et du bateau de la croix-rouge en charge du dispositif de sécurité de l'évènement. Le bateau de secours nautique devra rester à proximité de l'opération.

Les deux bateaux « Marins d'eau douce » seront exceptionnellement autorisés à accéder au Canal Saint-Denis entre les écluses n°1 et n°2, les 5 et 6 octobre. Venant du canal de l'Ourcq, les passages de l'écluse n°1 auront lieu exclusivement par le petit sas :

- descendant : samedi 5 octobre, entre 18h00 et 19h00
- montant : dimanche 6 octobre, entre 06h15 et 10h00

Article 3 :

- L'autorisation qui est accordée sous réserve de tous les agréments nécessaires émanant des autorités compétentes pour chaque type de manifestation, est rigoureusement personnelle. Le titulaire de l'autorisation reste le seul interlocuteur de la Ville de Paris pour la mise en œuvre et le déroulement de l'opération, ainsi que pour la remise en état des lieux avant son départ. Il ne peut donc pas céder les droits résultants de son autorisation à qui que ce soit.
- La nature et la localisation des installations nécessaires à cette opération doivent être conformes aux ententes préalables avec le Service des Canaux, gestionnaire du domaine public fluvial de la Ville de Paris et correspondre aux projets et calendriers fixés dans la lettre d'autorisation adressée préalablement au bénéficiaire.
- Lors de la mise en place des installations et pendant tout le déroulement de l'opération, le bénéficiaire devra veiller scrupuleusement à la protection du domaine de la Ville de Paris en général et à celle de l'environnement en particulier, tant du point de vue des ouvrages implantés sur ce domaine que du point de vue des plantations existantes, si besoin est.
- De la même manière, le bénéficiaire sera responsable de tous incidents ou accidents pouvant survenir à des tiers, quels qu'ils soient, du fait du déroulement de l'opération. Il devra prendre toutes les dispositions et mesures de protection nécessaires et veiller à ce qu'aucun rejet aussi bien liquide que solide ne puisse se faire dans le canal ou sur le domaine public fluvial.
- Après la fin de l'opération, toutes les installations devront être totalement enlevées et les lieux remis en leur état primitif, et en parfait état de propreté, par les soins et aux frais du bénéficiaire et au plus tard dans les 24 heures suivant sa fin (en fonction du calendrier de l'autorisation).

Article 4 :

Les organisateurs devront :

- se conformer aux observations qui pourraient être formulées par les agents des canaux
- laisser les lieux en parfait état de propreté
- s'assurer que toutes personnes en charge de l'installation ou la désinstallation sur l'eau (ou navigantes) porte un gilet de sauvetage.
- respecter strictement le programme annoncé dans son dossier de demande et notamment l'implantation des différentes animations sur le domaine public fluvial de la ville de Paris ;
- respecter les prescriptions et horaires énoncées ci-dessus et sur l'avis à la batellerie qui sera émis par le service des canaux.
- veiller aux conditions réglementaires d'utilisation des bateaux et embarcations.
- s'assurer que les personnes conduisant les embarcations motorisées soient titulaires d'un permis de navigation et respectent les dispositions du règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le réseau fluvial de la ville de Paris notamment la limitation de vitesse (6 km/h).

Les personnes navigantes ou assurant l'encadrement des évènements sur l'eau, leurs installations et désinstallations, devront maintenir une liaison VHF permettant d'être en contact en permanence avec les usagers de la voie d'eau.

Les règles à respecter lors du passage de l'écluse, le cas échéant, sont :

- annoncer de l'arrivée du bateau par VHF 20 au 01 40 35 63 21 ;
- s'attacher au bollard flottant du petit sas de l'écluse (rive gauche) ;
- laisser les amarres glisser sur les bollards ;
- laisser le moteur au point mort.

Le passage de l'écluse sera conditionné à la présentation des permis de navigation.

La brigade fluviale de la Préfecture de Police se tiendra en alerte pour répondre à toute situation d'urgence.

Article 5 :

- Les organisateurs respecteront les prescriptions imposées par le service des canaux de la ville de Paris sur l'utilisation de l'espace temporairement alloué, notamment celles relatives aux niveaux sonores et aux règles de sécurité (la diffusion de son devra respecter les articles R-1334-32 et R-1334-35 du Code de la santé publique).
- Les organisateurs devront se conformer à l'arrêté de préfet de police n°2019-00621 du 17 juillet 2019 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris.
- Les organisateurs veilleront à ce que leur manifestation ne crée aucun trouble à l'ordre et à la tranquillité publique et n'occasionne aucun débordement à l'extérieur de la zone.
- Les organisateurs éviteront l'accumulation du public sur le quai à proximité immédiate du plan d'eau.
- Les organisateurs resteront responsables des bateaux amarrés lors du déroulement de l'évènement sur le canal Saint-Denis.

5 rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15 – Tél : 01 82 52 51 77

ARTICLE 6 :

Les organisateurs devront couvrir cette opération qui relève de son entière responsabilité par un contrat d'assurance en cours de validité couvrant les risques liés à leur manifestation, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris.

ARTICLE 8 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, et la maire de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/

Fait à Paris, le 04 octobre 2019

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Signé

Michel CADOT

Préfecture de Police

75-2019-10-07-002

ARRETE N° 2019-00814

Accordant des récompenses
pour acte de courage et de dévouement



CABINET DU PREFET

ARRETE N° 2019-00814

**Accordant des récompenses
pour acte de courage et de dévouement**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

ARRETE :

Article 1er

La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à **M. Garry POLLET**, gardien de la paix stagiaire, né le 30 avril 1987, affecté à la Direction de l'ordre public et de la circulation.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au « Recueil des actes administratifs de la Préfecture de police ».

Fait à Paris, le 7 octobre 2019

Didier LALLEMENT